



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020
N°2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2023/08

Nature de l'acte : Marché public

Le Président d'AQUAVESC,

Objet: **Marché public n°2023-05 – Procédure adaptée – Accord-cadre à bons de commande – Prestations d'assistance au recrutement de personnels pour les besoins d'AQUAVESC**

Le Président d'AQUAVESC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2123-1,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Président d'AQUAVESC en date du 14 octobre 2020 portant délégation de fonction dans le domaine des marchés publics à Madame Catherine BASTONI, 5^{ème} vice-Présidente d'AQUAVESC,

Considérant la nécessité de conclure un marché public établi sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de services et d'assistance au recrutement de personnels pour les besoins d'AQUAVESC,

Considérant la consultation lancée en février 2023, dans le cadre de la procédure n°2023-05,

Considérant les sept offres reçues, et la procédure de négociation qui a été organisée avec tous les candidats conformément au règlement de la consultation

DECIDE :

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public n°2023-05 avec l'établissement Direction d'Entreprises Locales en Transition et Accompagnement – marque ELIGERA, 12 rue Laffargue, Immeuble C, appart 113 – Agen (47000) - SIRET : 85079197100037, au motif qu'il présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

D'INDIQUER que le marché, établi dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 215 000 € HT pour la durée globale du contrat (durée initiale d'un

078-257800227-20231206-DEC2023-08-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

an à compter de sa date de notification ; reconductible trois fois par période successive d'un an ; sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans).

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'AQUAVESC et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 6 décembre 2023

Catherine BASTONI
Vice-Présidente d'AQUAVESC
Déléguée aux Marchés publics

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ***Date de réception en Préfecture ;***
- ***Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.***

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20231206-DEC2023-08-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023